



LYON-BRON

Demande d'Autorisation d'Accès en Zone Délimitée

AA ZD (Badge Bleu)

Document recto-verso à déposer à l'accueil du Terminal de l'aéroport LYON-BRON,
Accompagné d'une photo d'identité et d'une Copie de pièce d'identité

Information sur l'entreprise donneur d'ordre :

Société :
Portable :

Correspondant sûreté :

Information sur le titulaire :

Nom d'usage :
Prénom :
Lieu de naissance :
Adresse personnelle :

Nom de naissance :
Date de naissance :
Nationalité :

Contrat de travail : ☐ CDI☐ CDD : date de fin de contrat : / /

Fonction / Nature de l'emploi :

Accès demandé : (cocher le(s) accès demandé(s) et rayer les autres)

Secteurs fonctionnels demandés :

☐ TRA (ZSE+ZAL+ZAG) ☐ MAN ☐ SIC ☐ ZAL ☐ ZSE ☐ ZAG ☐ AVI

Lieu à usage exclusif en zone délimitée d'affaires LUE ZDA :

☐ OYONNAIR ☐ HARMONY ☐ AICRAFT SCE ☐ PAMAERO ☐ JET CORP ☐ AUTRES :

A Lyon, le :

Nom et signature du correspondant sûreté

Cachet de l'établissement

A remplir par l'exploitant de l'aéroport de BRON :

Accès particuliers demandés (cocher le(s) accès demandé(s) et rayer les autres) :

☐ H8 ☐ B14 ☐ AEROGARE ☐ PORTAIL TWR ☐ AUTRES :

Date de fin de validité du titre : / /

Nom et signature :

Remise du TCA :

Reçu le :

Signature :

Par Mme, M. :

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

L'accès à la zone « côté piste » de l'aérodrome et la circulation dans cette zone sont soumis à autorisation.
« Les personnes accédant aux ZSAR et y circulant sont tenues de détenir un titre de circulation ou l'un des documents mentionnés au § 1.2.2.2 de l'annexe au règlement (UE) n° 185/2010 » (extrait du code de l'aviation civile, article L. 6342--2)

Fonctionnement du badge :

Un « badge » est un Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA) qui :

- Permet de circuler dans tout ou partie de la zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome,
- Permet éventuellement l'ouverture de portes équipées de lecteurs debadges.

Péréemption du badge :

Lorsque le titulaire quitte ses fonctions sur l'aéroport, ou en fin de validité du titre de circulation, il doit être rendu sans délai au gestionnaire plateforme. (Service des badges)

En cas de **perte**, de **vol** ou de **non restitution d'un titre à son employeur** le titulaire ou le correspondant sûreté doit immédiatement le déclarer au gestionnaire plateforme.

Secteurs de sûreté :

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de Lyon-Bron (PCZSAR) comprend trois **secteurs de sûreté** :

- Secteur **A (avion)** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs;
- Secteur **B (bagages)** : salle d'inspection-filtrage des bagages de soute, chariots et véhicules utilisés pour le transport des bagages de soute en PCZSAR ;
- Secteur **P (passagers)** : parties de l'aérogare en aval du Poste d'Inspection Filtrage et cheminements utilisés par les passagers pour se rendre aux aéronefs en PCZSAR

Secteurs fonctionnels :

Sept secteurs fonctionnels sont définis sur l'aérodrome, qui sont :

- Secteur MAN : aire de manœuvre des aéronefs (pistes et voies de circulation associées), chemin de ronde, aide à la navigation ;
- Secteur SIC : terrains agricoles ;
- Secteur TRA : aire de trafic comprenant les trois ZD;
- Secteur AVI : soute à carburants
- Secteur ZSE : Zone délimitée Services de l'Etat
- Secteur ZAL : Zone délimitée Aviation Légère
- Secteur ZAG : Zone délimitée aviation générale

La présence d'étoiles sur un badge en remplacement des secteurs fonctionnels autorise l'accès à **TOUS** les secteurs fonctionnels de la plate-forme ;

Un badge sur **fond orange** ne donne accès à aucun secteur de sûreté mais uniquement à des secteurs fonctionnels.

Un badge sur **fond jaune** ne donne accès qu'au seul lieu (*lieux à usage exclusif*) indiqué sur le badge.

Un badge "accompagné" sur **fond vert** doit être restitué au service qui l'a délivré moins de 24 heures après sa délivrance.

Un badge « temporaire » sur **fond dégradé allant du jaune au rouge** doit être porté avec un badge valide d'une autre plateforme française comportant au moins un secteur fonctionnel.

Badges accompagnés :

Le bénéficiaire d'un titre de circulation "accompagné" ne peut accéder et circuler en Côté Piste **que s'il est effectivement accompagné** d'un détenteur d'un badge valide pour le secteur où il se trouve; il ne doit jamais être seul. En cas de manquement, **le bénéficiaire** du titre accompagné **ET son accompagnateur** sont passibles de sanctions.

La demande de badge vert doit être présentée en double exemplaires, avec une pièce d'identité ou une photocopie lisible. Le titre de circulation « accompagné » est **valable au maximum 24h00** à compter de sa délivrance et renouvelable 24h00 jusqu'à 5 jours consécutifs. Au-delà de cette période le renouvellement ne sera possible qu'après un délai de 30 jours.

Les titulaires de badges rouges qui déclarent avoir oublié leur titre de circulation à leur domicile ne peuvent prétendre à un badge vert. Il en est de même pour ceux qui déclarent une perte de badge rouge, sauf cas de procédure d'urgence liée à un impératif opérationnel d'exploitation.

Infractions et manquements :

Les infractions et manquements aux règles relatives à la délivrance et au port du titre de circulation sont **notamment** :

- Présence en Côté Piste sans titre
- Accès à un secteur non autorisé
- Défaut de port apparent d'un titre
- Prêt d'un titre, pour quelque motif que ce soit
- Possession ou usage d'un titre périmé
- Falsification d'un titre et/ou usage d'un titre falsifié
- Utilisation d'un titre appartenant à un tiers ; non déclaration de perte ou de vol d'un titre
- Non restitution d'un titre en fin d'activité
- Refus de se soumettre à une inspection filtrage ou au contrôle d'un titre d'accès
- Utilisation d'un titre pour un motif autre que professionnel
- Défaut d'accompagnement par le titulaire d'un badge permanent, d'une personne badgée « vert ».

Sanctions :

En cas d'infraction ou de manquement, les sanctions suivantes peuvent être prononcées (article R 217 et suivants du code de l'aviation civile) :

- Retrait temporaire (jusqu'à 30 jours) du titre de circulation (ou retrait définitif en cas de retrait d'habilitation (article R 217-3 du code l'aviation civile),
- Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, pour une infraction commise dans la zone Côté Piste (article R 282-3 du code l'aviation civile),
- Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe dans la zone publique (article R 282-3 du code l'aviation civile),
- Amende administrative par le préfet pouvant aller jusqu'à 750 euros pour les personnes physiques (7.500 euros pour les personnes morales), PAR INFRACTION OU MANQUEMENT aux dispositions mentionnées à l'article R 217-3 du code l'aviation civile.

Est également sanctionnable :

- Toute infraction aux dispositions du code de l'aviation civile, du code des douanes, des arrêtés préfectoraux relatifs à la police sur les aéroports ainsi que tout trouble à l'ordre public ; · d'utiliser un badge sans pouvoir justifier d'une attestation de formation à la sûreté valable.

Etendue géographique :

La majorité des personnes travaillant sur Lyon-Bron dispose d'un titre de circulation propre à cet aéroport, délivré par le préfet du Rhône. Ce titre personnel ne peut pas être utilisé sur une autre plate-forme :

LYN

Si la compétence géographique d'un agent de l'Etat s'étend hors du département du Rhône, son titre est délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et est marqué :

DSAC CENTRE-EST

Enfin, dans certains cas, le directeur général de l'aviation civile accorde des titres marqués :

NATIONAL

Pris connaissance par le TITULAIRE :

Le / /

Signature :